

COMMUNE DE NEUILLY SAINT FRONT

PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2023

Date de Convocation 17 avril 2023	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux avril à neuf heures trente minutes. Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise BINIEC, Maire.
Date d'affichage 17 avril 2023	<u>Présents</u> : Mme BINIEC Françoise, M. CRESP Alexandre, Mme ALLART Corinne, M. BLESCHET David, Mme DEBUIRE Catherine, M. BOURGEOIS Gilles, M. CATRY Jean-Claude, Mme GHEKIERE Marie-Pierre, M. LEBEL Christophe, Mme BERTHELOT Séverine, Mme DEPELSEMACKER Karine, M. VENANT Christian.
Nombre de Conseillers	Formant la majorité des membres en exercice.
En Exercice 19	<u>Absente représentée</u> : Mme DARCHU Patricia donne pouvoir à Mme DEBUIRE Catherine
Présents 12	<u>Absentes excusées</u> : Mme HARDY Marie-Pierre, Mme BOURGEOIS Guenièvre <u>Absents</u> : M. LESUEUR Christophe, M. JOURNE André, M. HOUÉE Ludovic, Mme HAMOUDA Jessica
Votants 13	<u>Secrétaire de séance</u> : Mme DEBUIRE Catherine

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Délibérations :

- Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023,

Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame DEBUIRE Catherine a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2023 04 23 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2023 /
Annule et remplace la précédente délibération portant le n° 2023 04 19

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux d'imposition suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = 48,67%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = 23,49%

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres,

DECIDE de fixer les taux d'imposition communaux pour l'année 2023 comme suit :

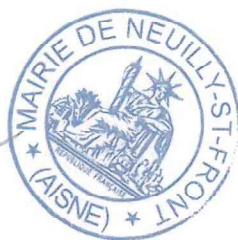
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **48,67%**
* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021
(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **23,49%**
- Taxe d'habitation : **14,29%**

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété.
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

La séance est levée à 9h36.

Le Maire,
Françoise BINIEC.



La secrétaire de séance,
Catherine DEBUIRE.

